



Règlement municipal du cimetière de Poigny-la-Forêt

Le Maire de Poigny la Forêt

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi SUEUR du 12 décembre 2008

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} avril 2023

ARRETE

I - Dispositions générales liées à l'usage du cimetière

Article 1.1 - Droits des personnes à la sépulture

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ;
- 4) aux personnes vivant à l'étranger inscrit sur la liste électorale de la commune

Article 1.2 - Inhumations

Les inhumations sont faites soit en terrains, soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 1.3 - Enregistrements

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie.

Article 1.4 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un chien même tenu en laisse.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 1.5 - Vols

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 1.6 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Sont autorisés :

- les fourgons funéraires ;
- les voitures de service et les véhicules employés par les entrepreneurs ;
- les véhicules municipaux travaillant pour la commune ;
- les véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 1.7 - Plantations et fleurs

Les plantations d'arbres ou arbustes de grande taille sont interdites.

Les plantations seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et si besoin être enlevées suite à une mise en demeure dans un délai d'un mois. En raison des possibles dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre et arbuste sera interdite sur le terrain concédé.

Fleurs et couronnes fanées doivent être déposées dans les bacs réservés à cet usage.

Article 1.8 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

II - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 2.1 - Inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la mairie.

III - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun réservés aux personnes décédées sans concession et aux indigents

Article 3.1 - Droits

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures pour les personnes décédées sans concession et les indigents, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun seront engazonnées.

Article 3.2 - Reprise

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Article 3.3 - Familles

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

IV - Concessions

Article 4.1 - Achats

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Article 4.2 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 4.3 - Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Article 4.4 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession.

V - Caveaux et monuments

Article 5.1 - Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les caveaux hors sol sont interdits.

Article 5.2 - Nombre d'emplacements d'inhumation

Le nombre de personnes pouvant être inhumées dans une concession est limité selon les modalités suivantes :

- Pour les concessions équipées d'un caveau, le nombre de personnes pouvant y être inhumées est limité à quatre. Le caveau ne pourra pas comporter plus de quatre cases destinées à recevoir des cercueils.
- Pour les concessions en pleine terre, le nombre de personnes pouvant y être inhumées est limité à deux.

Toute construction ou aménagement d'un caveau devra respecter cette limitation.

Article 5.3 - Signes et objets funéraires

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et une hauteur de 1m50 sera respectée.

Article 5.4 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 5.5 - Installation d'une semelle

Tout achat d'une concession entraînera, par le concessionnaire, l'installation d'une semelle dans les 6 mois après l'acquisition de la concession.

VI - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 6.1 - Jours

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 6.2 - Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif.

Article 6.3 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 6.4 - Déroulement des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements ... ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures.

Article 6.5 Il est interdit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de Mairie.

Article 6.6 Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 6.7 Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 6.8 Les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 6.9 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, les dégradations commises par eux.

VII - Espace cinéraire

Article 7.1 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour y disperser les cendres après accord préalable de la mairie et acquittement d'une taxe de dispersion. Il est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées aux abords des cavurnes. Elles seront enlevées périodiquement.

Les personnes qui le souhaitent pourront faire graver sur la stèle de la mémoire le nom du défunt dont les cendres auront été déposées dans le puits de dispersion. La gravure sera effectuée par le prestataire de la mairie.

Article 7.2 - Caveaux cinéraires

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans.

Article 7.3 - Renouvellement des cavurnes

A l'échéance de la concession, le concessionnaire ou les ayants droit pourront renouveler la concession pour une durée de 30 ans au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 7.4 - Fleurissement et ornements

Aucun objet ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne devra être placé sur la pierre tombale en tout ou partie.

VIII - Règles applicables aux exhumations

Article 8.1 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire

IV - Caveau provisoire

Article 9.1 Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois maximum.

Le Maire, M. Thierry Convert.



*Le règlement du cimetière peut être consulté à la
mairie et sur le site internet de la commune :
www.poigny-la-foret.fr*

